



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P041 du 08 SEP. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de réaliser 20 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement en vue de réaliser 20 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, présentée le 2 mai 2023 par M. Jean TOMA, complétée les 26 juillet et 05 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de réaliser 10 villas pour un total de 20 logements, sur la parcelle cadastrée A 342, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann,
- à proximité du fleuve La Solenzara et du ruisseau d'Olmiccia, qui sont des réservoirs de biodiversité aquatique identifiés au PADDUC¹,
- à proximité immédiate du zonage réglementaire du PPRI² de la Solenzara ;

Considérant que l'ensemble des terres déblayées seront réutilisées sur site ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 4 000 m², que les voies d'accès annexes et les places de stationnement seront réalisées à l'aide d'un revêtement perméable afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant les mesures prévues en faveur de la biodiversité :

- le maintien des arbres remarquables sur l'emprise du chantier,
- une adaptation du calendrier des travaux hors périodes sensibles,
- la mise en place d'habitats artificiels favorables à l'avifaune et la petite faune,
- la recherche avant travaux d'individus de Tortue d'Hermann et la pose de barrières spécifiques pour la phase chantier,
- la plantation de haies pour séparer les villas,
- suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de limitation des villas en R+1, la plantation de haies et la conservation des arbres remarquables sont de nature à limiter les incidences paysagères du projet ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à transmettre aux services de la DREAL les modalités d'insertion du projet dans la pente permettant de réduire les terrassements et l'empreinte visuelle du projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de réaliser 20 logements, sur le territoire de la commune de SARI-SOLENZARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

2 PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et
Évaluation des Impacts**



Sébastien BERGES

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

